



PREFECTURE DE LA SOMME
Direction des affaires juridiques et de l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité publique

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
Direction de la coordination et des politiques de l'État
Bureau des procédures publiques

**Le préfet de la région Picardie,
préfet de la Somme,
officier de la Légion d'honneur,
commandeur de l'Ordre national du Mérite.**

**Le préfet de la région Haute-Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

Arrêté inter-préfectoral du 27 AOUT 2013

autorisant l'exploitation d'un élevage de vaches laitières et de bovins à l'engraissement sur les communes de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLES (80), BEAUCHAMPS (80) et MONCHAUX-SORENG (76).

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2011-63 du 17 janvier 2011 relatif au regroupement et à la modernisation de certaines installations classées d'élevage ;

Vu le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature de M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 novembre 2012 autorisant le déroulement d'une enquête publique dans les mairies de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, BEAUCHAMPS et de MONCHAUX-SORENG du 17 décembre 2012 au 18 janvier 2013 inclus, avec un rayon d'affichage concernant également les communes de BOUTTENCOURT, INCHEVILLE, RIEUX, MÉNESLIES, OUST-MAREST, AVENES-EN-VAL, FALLENCOURT, FLOQUES, LES IFS, LONGROY, LE MESNIL-REAUME, MILLEBOSC, PONTS-ET-MARAIS, SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE ;

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 07 février 2013 relatif à la construction d'un bâtiment d'élevage destiné à la stabulation des vaches laitières sur la commune de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, parcelle cadastrée section B n° 287 ;

Vu l'arrêté de permis de construire délivré le 15 mars 2013 relatif à la construction d'un bâtiment de paille et de foin sur la commune de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, parcelle cadastrée section B n° 286 ;

Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Vu la demande présentée par le GAEC MAINNEMARRE le 3 octobre 2011 et complétée le 7 juin 2012 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage de 250 vaches laitières et sa suite sur le territoire des communes de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE parcelles cadastrées section B n° 286 et 287 (site 1), section AC n° 22, 28, 29 (site 2), 69, 257 et 258 (site 3) ; MONCHAUX-SORENG parcelles cadastrées section A n° 183, 225 et 227 (site 4) ; BEAUCHAMPS parcelles cadastrées section E n° 69, 70, 71 et 73 (site 5) ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 février 2013 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact et l'étude de dangers en date du 12 novembre 2012 ;

Vu l'avis de la direction régionale des affaires culturelles de Picardie en date du 03 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE du 7 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MILLEBOSC du 14 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de INCHEVILLE du 18 décembre 2012 ;

Vu la délibération du conseil municipal de AVESNES-EN-VAL du 18 décembre 2012 ;

Vu l'avis du service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme du 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie en date du 4 janvier 2013 ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours de la Somme en date du 14 janvier 2013 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé de Haute-Normandie en date du 21 janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de MONCHAUX-SORENG du 22 janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de BOUTTENCOURT du 1^{er} février 2013 ;

Vu l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ABBEVILLE en date du 04 mars 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 13 mars 2013 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 25 mars 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme du 28 mai 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 9 juillet 2013 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 19 juillet 2013 ;

Considérant que l'exploitation de 250 vaches laitières et sa suite relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2101-2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par le décret n° 2011-842 du 15/07/11 modifiant la nomenclature des installations classées et en application de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement ;

Considérant que la présence d'un stockage de paille supérieur à 1000 m³ et inférieur à 20 000 m³ relève du régime de la déclaration préfectorale au titre de la rubrique 1530-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que sur le site 1 de l'exploitation situé la commune de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, une habitation tierce est située à 75 m des bâtiments d'élevage et qu'une seconde habitation est également située à 80 m du bâtiment de stockage de paille situé sur la parcelle cadastrale référencée section B n° 286 ;

Considérant que sur le site 2 de l'exploitation situé la commune de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, les 3 habitations tierces les plus proches sont situées respectivement à 25, 45 et 55 m des bâtiments d'élevage localisés sur la parcelle cadastrale référencée section AC n° 22, 28 et 29 ;

Considérant que sur le site 3 de l'exploitation situé la commune de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, 1 habitation tierce est située à 35 m du bâtiment d'élevage localisé sur les parcelles cadastrales référencées section AC n° 69 et 257 ;

Considérant que sur le site 4 de l'exploitation situé la commune de MONCHAUX-SORENG, 1 habitation tierce est située à 35 m du bâtiment d'élevage localisé sur les parcelles cadastrales référencées section A n° 188, 225 et 227 ;

Considérant que sur le site 5 de l'exploitation situé la commune de BEAUCHAMPS, 3 habitations tierces sont situées respectivement à 50, 65 et 75 m du bâtiment de stockage de paille et d'élevage des génisses localisé sur les parcelles cadastrales référencées section E n° 69 et 71 ;

Considérant que le forage destiné à l'abreuvement des animaux représente une capacité totale de prélèvement de 7300 m³/an relève des rubriques 1.1.1.0 et 1.1.2.0 de la nomenclature de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 ;

Considérant que le projet de l'exploitant n'est pas de nature à entraîner une aggravation des dangers et inconvénients pour la commodité du voisinage et des risques de pollution du milieu naturel ;

Considérant qu'il convient d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'enregistrement toutes conditions d'exploitation, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publiques et administratives et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

ARRETEMENT

Article 1^{er} : bénéficiaire et portée de l'autorisation

Le GAEC MAINNEMARRE dont le siège social est situé 40 rue de la République à BOUVINCOURT-SUR-BRESLE (80220) est autorisé, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, à exploiter un élevage d'une capacité maximale de 250 vaches laitières et sa suite et 100 bovins à l'engraissement et à réaliser des stockages de paille dans les bâtiments répartis sur 5 sites d'exploitation situés sur 3 communes de la façon suivante :

	commune	adresse	parcelles cadastrées		activités présentes sur le site au terme du projet
			section	numéro	
1	BOUVINCOURT-SUR-BRESLE (80117)	Rue Jean Madelon	B	286 et 287	Site principal d'élevage, présence de 250 vaches laitières Bâtiment de stockage de paille d'une capacité de 14 800 m ³ Silo de stockage de maïs de 1440 m ²
		83 rue de la République	AC	22 et 29	Bâtiment d'élevage veaux et génisses
		40 rue de la République	AC	69, 257 et 258	Bâtiment d'élevage veaux et génisses
2	MONCHAUX-SORENG (76340)	30 rue des Bois	A	188, 225 et 227	Bâtiment d'élevage de 100 bovins à l'engrais Bâtiment de stockage de paille d'une capacité de 12 000 m ³ Silo de stockage de maïs de 162 m ²
3	BEAUCHAMPS (80770)	Chemin de la Vallée	E	69 à 71 et 73	Bâtiment d'élevage de génisses

Les installations sont concernées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

rubriques ICPE	libellé de la nomenclature ICPE	capacité totale ou volume des activités	régime
2101-2a	élevage de vaches laitières et/ou mixtes	250 vaches laitières	A (> 200 VL)
2101-1c	atelier d'engraissement	100 bovins à l'engrais	D (effectif compris entre 50 et 200 animaux)
1530	dépôt de matériaux analogues au bois (paille)	Site 1 : 14 800 m ³ Site 4 : 12 000 m ³ Site 5 : 12 000 m ³	D (Volume compris entre 1000 et 20 000 m ³)
1432	liquide inflammable (gasoil)	1,2 m ³	NC (< 10 m ³)

rubriques LEMA	libellé de la nomenclature LEMA	capacité totale ou volume des activités	régime
----------------	---------------------------------	---	--------

1110	forage	-	D
1120-2	prélèvement dans un aquifère par pompage	Site 1 : 7300 m ³ /an	NC (Volume < à 10 000 m ³ /an)

A : autorisation

D : déclaration

NC : non classé

Article 2 : objet de la dérogation aux distances

Font l'objet d'une dérogation aux règles de distances :

- le bâtiment d'élevage, une fosse de stockage d'effluents, les silos de stockage de maïs et le bâtiment de stockage de paille situés sur la parcelle cadastrale référencée section B n° 286 de la commune de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE ;
- les bâtiments d'élevage situés sur les parcelles cadastrales référencées section AC n° 22 et 29 de la commune de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE ;
- le bâtiment d'élevage situé sur les parcelles cadastrales référencées section AC n° 69 et 257 de la commune de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE ;
- les bâtiments d'élevage et de stockage de paille situés sur les parcelles cadastrales référencées section A n° 183 et 227 de la commune de MONCHAUX-SORENG ;
- les bâtiments d'élevage et de stockage de paille situés sur les parcelles cadastrales référencées section E n° 69 et 71 de la commune de BEAUCHAMPS.

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 3 : implantation

L'élevage sera implanté et installé conformément aux plans joints au dossier d'autorisation. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4 : gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier.

Les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure (notamment dans les deux réserves incendie), soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Article 5 : gestion des effluents d'élevage

Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, les aires de transfert, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage, caniveaux à lisier, etc.) ainsi que tous les ouvrages de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage.

Article 6 : ouvrages et modalités de stockage des effluents d'élevage

Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides à l'air libre sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace et dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité.

Ces ouvrages seront conformes au cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé.

Le déversement dans le milieu naturel des trop pleins des ouvrages de stockage est interdit.

La capacité utile de stockage sera de 4 mois minimum.

Le lisier issu des logettes des vaches laitières est stocké dans une fosse sous caillebotis de 2919 m³ utiles prévue à cet effet.

Les effluents issus des robots de traite sont collectés par le réseau du tout à l'égout par convention signée avec le SIVOM de GAMACHES.

Les fumiers compacts pailleux devront être stockés 2 mois dans les installations au minimum. Les fumiers qui ne sont pas restés 2 mois sous les animaux sont stockés, après curage des aires paillées, au minimum 2 mois sur une fumière.

Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après.

Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche. Les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont exclus. Le volume du dépôt sera adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices. Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.

Article 7 : modalités de stockage des aliments

Les aliments stockés en dehors des bâtiments sur des silos horizontaux, à l'exception des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

REGLES D'EXPLOITATION

Article 8 : modalités d'épandage des effluents d'élevage

Les effluents d'élevage sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal. Sur une surface agricole utile totale de 497,25 ha, l'exploitation dispose d'une surface potentielle d'épandage minimale de 465,60 ha pour les fumiers et 427,09 ha pour les lisiers (le plan d'épandage est annexé à ce présent arrêté),

Les prescriptions relatives à la réglementation zone vulnérable, conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national, sont étendues sur l'ensemble du parcellaire du plan d'épandage de l'exploitation (y compris les parcelles situées dans le département de la Somme) dans le respect des conditions précisées ci-après :

1 – Les apports azotés, toutes origines confondues (apports azotés d'origine organique et/ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie – naturelle ou artificielle – concernée.

En aucun cas, la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La fertilisation est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous 24 heures.

2 – Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- Identification des parcelles regroupées par exploitant ;
- Identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;

- Localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/10 000 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- Systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- Nature, teneur en azote organique et ammoniacale par une analyse sur les effluents, les fumiers et les composts. Ces analyses porteront également sur le taux d'acide phosphore et de potasse. Une première analyse servira de référence sauf pour les composts qui devront faire l'objet d'analyses systématiques après chaque processus de compostage ;
- Le plan d'épandage comportera également la quantité des effluents qui seront épandus ; les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

3 – L'exploitant est tenu de respecter les périodes d'interdiction des épandages suivantes :

OCCUPATION DU SOL pendant ou suivant l'épandage	TYPES DE FERTILISANTS			
	Type I		Type II	Type III
	Fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage (1)	Autres effluents de type I		
Sols non cultivés	Toute l'année		Toute l'année	Toute l'année
Cultures implantées à l'automne ou en fin d'été (autres que colza)	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 1er octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	Du 15 novembre au 15 janvier		Du 15 octobre au 31 janvier	Du 1er septembre au 31 janvier
Cultures implantées au printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1er juillet au 31 août et du 15 novembre au 15 janvier	Du 1er juillet au 15 janvier	Du 1er juillet (2) au 31 janvier	Du 1er juillet (3) au 15 février
Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	De 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet à 15 jours avant l'implantatio n de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1er juillet (2) à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier	Du 1er juillet (3)(4) au 15 février

Prairies implantées depuis plus de six mois dont prairies permanentes, luzerne	Du 15 décembre au 15 janvier (5)	Du 15 novembre au 15 janvier (5)	Du 1er octobre au 31 janvier
Autres cultures (cultures pérennes - vergers, vignes, cultures maraîchères, et cultures porte-graines)	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier	Du 15 décembre au 15 janvier

(1) Peuvent également être considérés comme relevant de cette colonne certains effluents relevant d'un plan d'épandage sous réserve que l'effluent brut à épandre ait un C/N \geq 25 et que le comportement dudit effluent vis-à-vis de la libération d'azote ammoniacal issu de sa minéralisation et vis-à-vis de l'azote du sol soit tel que l'épandage n'entraîne pas de risque de lixiviation de nitrates.

(2) En présence d'une culture, l'épandage d'effluents peu chargés en fertilisation est autorisé jusqu'au 31 août dans la limite de 50 kg d'azote efficace/ha.

(3) En présence d'une culture irriguée, l'apport de fertilisants de type III est autorisé jusqu'au 15 juillet et, sur maïs irrigué, jusqu'au stade du brunissement des soies du maïs.

(4) Un apport à l'implantation de la culture dérobée est autorisé sous réserve de calcul de la dose prévisionnelle dans les conditions fixées aux III et IV de la présente annexe. Les îlots culturaux concernés font ainsi l'objet de deux plans de fumure séparés : l'un pour la culture dérobée et l'autre pour la culture principale. Les apports réalisés sur la culture dérobée sont enregistrés dans le cahier d'enregistrement de la culture principale.

(5) L'épandage des effluents peu chargés est autorisé dans cette période dans la limite de 20 kg d'azote efficace/ha.

4 – L'épandage est interdit :

- à moins de 100 mètres des habitations occupées par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades, les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme sauf pour les fumiers compacts pailleux après un stockage de 2 mois dans les installations qui peuvent être épandus à au moins 50 mètres ;
- à moins de 10 mètres des habitations occupées par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades, les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme concernant le compost défini dans ce présent arrêté ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- dans les périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées sauf dérogation liée à la topographie et prévue par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs qui génèrent des aérosols.

Article 9 : Prélèvements et consommation d'eau :

→ Eaux issues du forage :

Est autorisé le prélèvement en nappe d'eau souterraine par le forage situé sur le site principal de l'exploitation, rue Jean Madelon sur le territoire de la commune de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, parcelle cadastrée section B n° 286, sous les conditions suivantes :

- débit horaire maximal de 8 m³/h ;
 - volume annuel de prélèvement maximal inférieur à 10 000 m³ et prévisionnel de 7300 m³ ;
 - installation d'un compteur volumétrique ;
 - enregistrement des volumes prélevés devant faire l'objet d'un relevé mensuel et être consignés dans un registre dont les données doivent être conservées durant une période de 3 ans.

Les dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003, susvisé s'appliquent au forage de l'exploitation.

Les règles suivantes, permettant d'éviter les infiltrations de surface, doivent être respectées :

- protection de la tête de forage par un dispositif de sécurité,
 - margelle bétonnée de 3 m² minimum autour de la tête de forage et de 0,30 m au dessus du sol. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel,
 - tête de forage située à 0,50 m du sol et cimentée sur 1 m de profondeur (tête de forage rendue étanche).

→ Eaux issues du réseau d'adduction publique :

Conformément à la réglementation, l'eau utilisée pour le nettoyage des installations de traite provient du réseau public. Un compteur d'eau volumétrique est installé en amont sur la conduite d'alimentation en eau potable des installations d'élevage. La conduite doit être équipée d'un dispositif de disconnexion avec système anti-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 10 : Lutte contre les nuisibles

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Elle fait l'objet de lavage et de désinfection réguliers.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes et des produits variés pour éviter l'accoutumance.

Ces traitements sont réalisés aussi souvent que nécessaire et au minimum une fois par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

Article 11 : élimination des cadavres

Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur selon les modalités prévues par le code rural. En attente d'être enlevés, ils devront être stockés sur un emplacement étanche facile à nettoyer et à désinfecter et accessible à l'équarrisseur.

Les jus issus de la plate-forme de stockage sont collectés et orientés vers les ouvrages de stockage des effluents d'élevage.

Article 12 : gestion des déchets

Les déchets d'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou de nuisances (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur. Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

Article 13 : protection contre les nuisances olfactives

Les opérations de curage des aires paillées ne pourront s'effectuer les week-end et jours fériés (y compris les ponts officiels).

Une ventilation optimale des bâtiments d'élevage doit être assurée en permanence.

Article 14 : protection contre le bruit

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement par les installations classées.

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en db(A)
T < 20 minutes	10
20 minutes <= T < 45 minutes	9
45 minutes <= T < 2 heures	7
2 heures <= T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db(A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement
- occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Valeurs limites des émissions sonores

Les niveaux limites admissibles de bruit et les mesures acoustiques concernent globalement tant les bruits transmis par voie aérienne que ceux transmis éventuellement par voie solidienne. La limite maximale acceptable est donc fixée à :

- 65 db (A) pour la période de jour, soit de 7 heures à 20 heures, les jours ouvrables ;
- 60 db (A) pour les périodes intermédiaires, soit pour les jours ouvrables : 6 heures à 7 heures, 20 heures à 22 heures et pour les dimanches et les jours fériés: 6 heures à 22 heures ;
- 55 db (A) pour la période de nuit, pour tous les jours : 22 heures à 6 heures.

Article 15 : protection contre l'incendie

La défense de l'établissement contre l'incendie doit être assurée par les mesures suivantes :

Mesures de protection interne :

- Mettre en place des extincteurs en quantité et nature adaptées aux risques. Lorsque les locaux présentent des risques particuliers, notamment des risques électriques, ils sont dotés d'extincteurs dont le nombre et le type sont appropriés aux risques. Ils seront d'accès et de manipulation faciles ;
- Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de la norme française C 15-100 et doivent être vérifiées par un technicien compétent au moins tous les 3 ans et annuellement si présence de salariés sur le site ;
- Prévoir un dispositif de coupure des fluides de l'installation facilement accessible par les sapeurs-pompiers ;
- Signaler les locaux présentant des risques particuliers et notamment le local des produits phytosanitaires, des mélanges acides, des mélanges basiques, des huiles et du fioul ;
- Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction ;
- Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions ;

- Interdire de stationner des engins à moteur thermique et d'installer un garage de réparation à l'intérieur des bâtiments de stockage de paille ou de foin ;
- Interdire le stockage des engrais avec les autres stockages (produits inflammables, les phytosanitaires, les liquides corrosifs, les produits organiques facilement combustibles (foin, paille, cageots, palettes ou tout matériaux combustibles en général,...) ; laisser les produits dans les emballages d'origine afin d'assurer leur identification par l'étiquette. Le local ou l'espace destiné au stockage doit rester propre et ventilé ;
- Interdire tout stockage de matériaux combustibles à l'extérieur contre les parois des bâtiments, notamment les bâtiments de stockage de paille ;
- Tenir à disposition des services publics de secours les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits stockés sur les sites.

Mesures de protection externe :

- La desserte des bâtiments des différents sites doit pouvoir en permanence s'effectuer par des voies répondant aux caractéristiques suivantes :
 1. chaussée libre de stationnement de 3 mètres de largeur ;
 2. force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (avec 90 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m minimum) ;
 3. résistance au poinçonnement de 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
 4. rayon intérieur R supérieur ou égal à 11 m ;
 5. sur largeur $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur à 50 m (S et R étant exprimés en mètres) ;
 6. hauteur libre supérieur ou égale à 3,5 m ;
 7. pente inférieure à 15%.
- Vérifier que les poteaux d'incendie implantés entre 30 m et 200 m des bâtiments soient des poteaux de 100 mm normalisé (NF S 61-213) piqué sur une canalisation assurant un débit minimum simultané de 60 m³/h, sous une pression dynamique de 1 bar et accessible par des chemins praticables ;
- Les réserves incendie de 120 m³ et de 500 m³ doivent être conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en s'assurant notamment que :
 - a- la plate-forme d'utilisation offre une superficie de 32 m² afin de permettre la mise en œuvre aisée des engins de sapeurs pompiers et la manipulation du matériel. L'accès à cette plate-forme devra être assurée par une voie engin de 3 m de large, stationnement exclu ;
 - b- ce point d'eau soit accessible en toute circonstance, clôturé et muni d'un portillon d'accès,
 - c- elle soit signalée et curée périodiquement,
 - d- la hauteur d'aspiration soit comprise entre 0,80 m et 6 m,
 - e- le volume d'eau contenu dans ces réserves soit constant en toute saison.
 Ces réserves doivent être éloignées des bâtiments par une aire libre d'au moins 15 mètres et 200 m au maximum.
 Ces points d'eau devront être réceptionnés en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Interdire tout du brûlage de déchets à l'air libre ;
- Ne pas planter à proximité des voies des engins de secours incendie et voies échelles des arbres qui pourraient avec le temps rendre difficile, voire impossible, la progression des engins de secours et la manipulation des échelles aériennes.

Mesures organisationnelles :

- Prévoir pour les sapeurs-pompiers un dispositif d'accès simple efficace et rapide aux sites et bâtiments ;
- Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence au minimum sur le site principal de l'exploitation localisé rue Jean Madelon sur la commune de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE ;
- Disposer d'un plan de masse de l'ensemble du site plastifié (format A0) à l'entrée de l'établissement utilisable par les sapeurs-pompiers ;
- Instruire un personnel spécialement désigné à la manœuvre des moyens de secours ;
- Afficher bien en vue des consignes précises indiquant notamment le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou à ses abords ;
- Afficher bien en évidence près des appareils téléphoniques de l'exploitation reliés au réseau les renseignements relatifs aux modalités d'appel des sapeurs-pompiers ;
- Mettre à disposition des sapeurs-pompiers un classeur reprenant les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents sur le site ;
- Transmettre une copie de la demande d'autorisation d'exploiter sous format électronique au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme afin d'assurer la mise à jour des bases de données utilisables en cas de sinistre.

Répartition des volumes autorisés de paille ou de foin stockés dans les bâtiments :

commune	adresse	parcelles cadastrées		Volume maximal de paille ou de foin stocké par bâtiment et par site
		section	numéro	
BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE (80117)	Rue Jean Madelon	B	286	2 bâtiments de stockage de paille de capacité respective égale à 5 700 m ³ et 9 100 m ³
MONCHAUX-SORENG (76340)	30 rue des Bois	A	227	Bâtiment de stockage de paille d'une capacité de 12 000 m ³

Article 16 : intégration paysagère

Les plantations et haies existantes constituées d'essences locales et présentes aux abords immédiats des bâtiments sont maintenues sauf celles qui pourraient présenter des inconvénients vis à vis de l'accessibilité des bâtiments pour la lutte contre l'incendie par les services de secours.

Une haie constituée d'essences locales (charmilles, noisetiers, aubépines, érables,...) sera implantée après la construction en périphérie du bâtiment d'élevage des vaches laitières sur la parcelle cadastrale section B n° 287 **dans un délai d'un an à compte de la date de déclaration d'achèvement des travaux relative au permis de construire du bâtiment.**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les nouvelles constructions dans le paysage, notamment par l'implantation de nouvelles haies arbustives également constituées d'essences locales. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus en bon état de propreté (peintures,...) et entretenus en permanence. En particulier, les différents déchets seront évacués dans des circuits appropriés ou stockés afin de ne pas nuire au voisinage.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés conformément aux plans et dossiers joints au dossier de demande d'enregistrement.

Les accès et voies de circulation au sein de l'installation sont suffisamment imperméabilisés pour éviter toute production de boues. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 : respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code rural, le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 18 : transfert des installations – Changement d'exploitation

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au préfet et le cas échéant d'une autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire la déclaration au préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 19 : prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 20 : cessation d'activité

La présente autorisation cesse de porter effet si l'extension n'a pas été réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf en cas de force majeure.

La cessation d'activité doit s'accompagner des mesures de mise en sécurité et de remise en état permettant un usage futur au moins équivalent à l'usage autorisé par le présent arrêté.

Le préfet est informé par l'exploitant au moins trois mois avant l'arrêt définitif, au moyen d'un dossier précisant les mesures prises, prévues et réalisées pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et sa remise en état.

L'exploitant procède notamment aux actions suivantes, précisées dans le dossier à remettre préalablement à la cessation d'activité :

- valorisation ou évacuation vers des installations dûment autorisées de l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- vidange des différentes cuves, fosses, silos présents sur site ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. En cas d'impossibilité de les enlever (cuves enterrées ou semi-enterrées) les cuves sont rendues inutilisables par remplissage d'un matériau solide inerte ;
- nettoyage et désinfection des équipements de traite ;
- évacuation des bovins ;
- nettoyage et évacuation de l'ensemble du site et de ses annexes ;
- suppression de tout risque d'incendie ;
- dispositions appropriées pour la mise à l'arrêt du forage ;
- surveillance des effets de l'exploitation sur l'environnement ;
- clôture du site et dispositions pour en maîtriser l'accès.

Le site devra être placé dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 21 : publicité de l'acte

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimal d'un mois dans les mairies de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, BEAUCHAMPS et MONCHAUX-SORENG par les soins des maires des communes précitées, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité sera dressé par les soins des maires des communes de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, BEAUCHAMPS et MONCHAUX-SORENG.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté est inséré, aux frais de l'exploitant, dans quatre journaux d'annonces légales (deux journaux en Seine-Maritime et deux journaux dans la Somme).

Article 23 : délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens dans les conditions prévues à l'article L 514 –6 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 24 : exécution

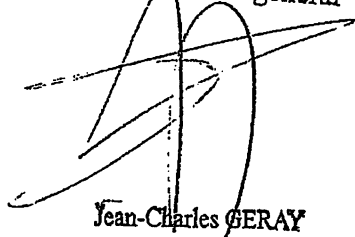
Les secrétaires généraux des préfectures de la Somme et de la Seine-Maritime, les maires des communes de BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE, BEAUCHAMPS et MONCHAUX-SORENG, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspection des installations classées de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC MAINNEMARRE et dont copie sera adressée, pour information :

Aux communes de BOUTTENCOURT, INCHEVILLE, RIEUX, MÉNESLIES, OUST-MAREST, AVENES-EN-VAL, FALLEN COURT, FLOQUES, LES IFS, LONGROY, LE MESNIL-REAUME, MILLEBOSC, PONTS-ET-MARAIS, SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD, SAINT-RIQUIER-EN-RIVIERE, et aux services suivants :

Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie,
Inspecteur des installations classées,
Direction départementale de la protection des populations de la Somme,
Direction départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime,
Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
Direction générale de l'agence régionale de santé de Picardie,
Direction générale de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie,
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,
Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Somme,
Direction départementale des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
Bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile en Picardie et en Haute-Normandie,
Agence de l'eau Artois Picardie,
Agence de l'eau Seine-Normandie,
Service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Somme,
Service d'assistance technique à la gestion des épandages de la chambre d'agriculture de la Seine-Maritime.

Amiens, le 27 AOUT 2013

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Charles GERAY

Rouen, le 27 AOUT 2013

Le préfet,



Pierre-Henry MACCIONI

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : **2.7. AOUT 2013**
ROUEN, le :

ANNEXE I

LE PRÉFET,

PLAN D'EPANDAGE


Pierre-Henry MACCIONI

Le plan d'épandage concerne 13 communes de Seine-Maritime et 4 communes de la Somme, selon la répartition suivante :

Commune	GAEC Mainnemarre (ha)	GAEC Mainnemarre ex-EARL de la Bresle (ha)	Surface totale (ha)
76 - AVESNES-EN-VAL	14,70		14,7
76 - FALLENCOURT	13,02		13,02
76 - FLOQUES	6,55		6,55
76 - INCHEVILLE		8,46	8,46
76 - LE MESNIL-REAUME	2,49		2,49
76 - LES IFS	3,94		3,94
76 - LONGROY	12,02		12,02
76 - MILLEBOSC	26,76		26,76
76 - MONCHAUX-SORENG	85,80		85,80
76 - PONTS-ET-MARAIS	1,78	1,54	3,32
76 - RIEUX	2,09		2,09
76 - SAINT-MARTIN-LE-GAILLARD	3,73		3,73
76 - SAINT-RQUIER-EN-RIVIERE	37,75		37,75
Sous total Seine Maritime	210,63	10,00	220,63
80 - BEAUCHAMPS	29,63	97,48	137,04
80 - BOUVAINCOURT-SUR-BRESLE	100,00	15,35	103,64
80 - MENESLIES	8,99		8,99
80 - OUST-MAREST	19,92	7,03	26,95
Sous total Somme	156,76	119,86	276,62
TOTAL	367,39 ha	129,86 ha	497,25 ha

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du **2.7 AOUT 2013**

LE PRÉFET
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Jean-Charles GERAY

15

Plan d'épandage du GAEC MAINNEMARRE - Etude d'impact

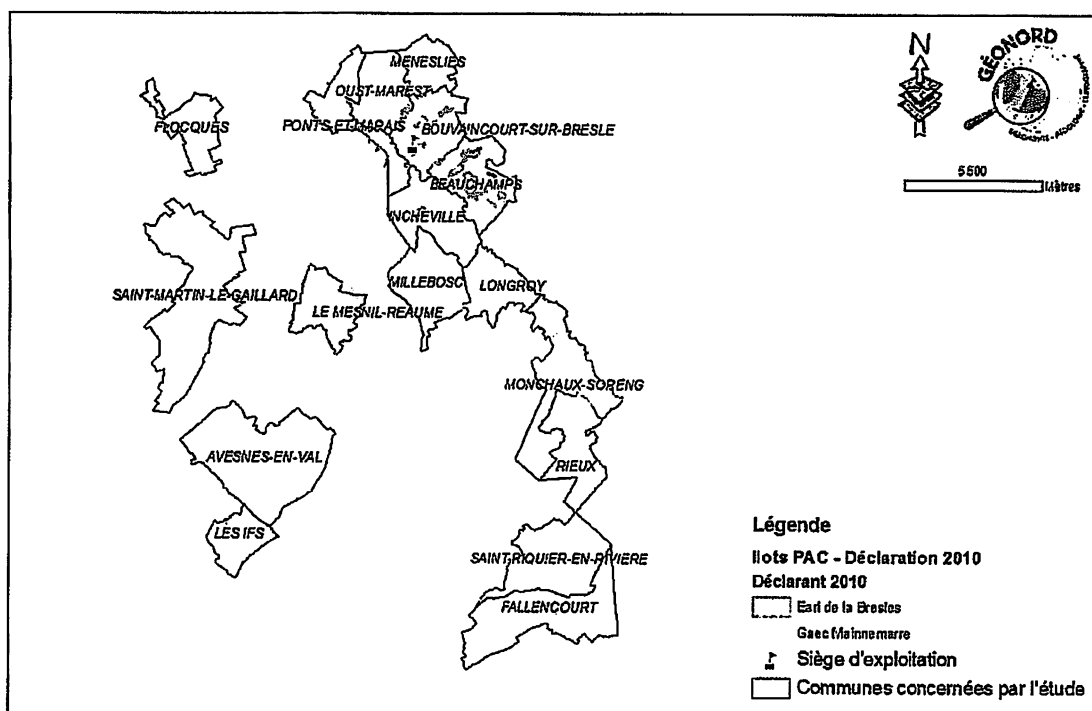


Figure : Cartographie des communes concernées par l'étude

La cartographie au 1/25 000ième des parcelles du plan d'épandage se trouve en annexe 8.

↳ Synthèse des surfaces épandables pour le fumier :

GAEC	Parcelle	Statut	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Statut
GAEC MAINNEMARRE	MAIN01	TL	12,23	1,31	10,92	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN01	STH	1,31		1,31	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN02	PT	5,77	0,12	5,65	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN03	TL	12,36	2,89	9,47	35m cours d'eau 50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN03	PT	1,11	0,18	0,93	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN04	TL	31,83	2,25	29,58	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN05	TL	4,57		4,57	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN06	TL	0,67		0,67	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN07	TL	2,52		2,52	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN08	TL	13,59		13,59	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN09	TL	7,34		7,34	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN10	STH	4,40	0,15	4,25	50m tiers

GAEC MAINNEMARRE	MAIN11	TL	1,95		1,95	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN12	TL	1,26		1,26	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN13	TL	2,30		2,30	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN14	PT	0,58	0,42	0,16	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN15	PT	1,10	0,77	0,33	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN16	TL	0,42	0,24	0,18	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN17	TL	15,13	0,87	14,26	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN18	TL	2,92	0,28	2,64	35m cours d'eau 50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN18	STH	1,18	0,35	0,83	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN19	TL	3,67	1,74	1,93	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN20	TL	4,19		4,19	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN21	TL	2,28		2,28	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN22	TL	2,03		2,03	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN23	TL	2,53		2,53	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN23	PT	1,85	0,21	1,64	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN24	TL	1,35	0,38	0,97	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN25	PT	0,27	0,20	0,07	35m cours d'eau 50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN26	TL	5,67		5,67	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN27	TL	6,55		6,55	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN28	TL	3,92		3,92	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN29	TL	5,10		5,10	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN30	TL	2,85		2,85	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN31	TL	8,56		8,56	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN32	TL	14,21	0,14	14,07	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN33	TL	13,32		13,32	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN34	TL	3,73		3,73	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN35	TL	27,16	0,27	26,89	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN36	STH	1,53		1,53	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN37	STH	3,21	0,79	2,42	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN38	STH	6,88	0,08	6,80	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN39	TL	1,07		1,07	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN40	TL	0,69		0,69	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN41	PT	2,18	0,01	2,17	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN42	TL	10,10	0,91	9,19	35m cours d'eau

GAEC MAINNEMARRE	MAIN43	TL	1,15	1,01	0,14	35m Point d'eau 50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN44	PT	1,30	1,25	0,05	35m Point d'eau 50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN45	STH	3,21	1,63	1,58	35m cours d'eau 35m Point d'eau 50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN46	TL	4,57		4,57	35m cours d'eau
GAEC MAINNEMARRE	MAIN47	TL	11,49		11,49	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN48	TL	13,02	0,65	12,37	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN49	TL	30,25	0,15	30,10	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN50	TL	1,71		1,71	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN51	TL	14,45		14,45	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN52	TL	2,49	0,63	1,86	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN53	TL	1,15		1,15	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN54	TL	5,79		5,79	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN55	TL	5,12		5,12	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN56	TL	6,59		6,59	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN57	TL	1,49	1,49	0	PPR Moncheux Soreng
GAEC MAINNEMARRE	MAIN58	TL	0,53	0,53	0	PPR Moncheux Soreng
GAEC MAINNEMARRE	MAIN59	TL	0,65	0,03	0,62	50m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN60	STH	2,99	0,92	2,07	50m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES01	TL	0,24		0,24	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES01	STH	2,16		2,16	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES02	STH	0,89	0,83	0,06	50m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES03	STH	1,17		1,17	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES04	TL	11,51		11,51	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES04	STH	3,80		3,80	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES05	TL	5,87		5,87	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES06	TL	6,66	0,88	5,78	50m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES07	TL	10,71		10,71	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES09	STH	0,78	0,78	0,00	50m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES10	STH	0,68	0,27	0,41	50m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES10	TL	0,04		0,04	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES11	TL	10,76		10,76	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES12	TL	6,45		6,45	

Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES14	TL	6,14		6,14	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES17	STH	8,46	2,12	6,34	50m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES18	TL	18,89	2,22	16,67	50m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES18	STH	9,17	0,58	8,59	50m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES21	TL	1,58		1,58	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES22	TL	8,71		8,71	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES23	TL	0,64		0,64	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES24	STH	1,54	0,96	0,58	35m cours d'eau 35m Point d'eau 50m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES25	STH	0,09	0,02	0,07	50m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES26	TL	0,87		0,87	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES27	TL	5,24		5,24	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES29	STH	1,18	0,14	1,04	35m Point d'eau
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES31	TL	1,69	0,00	1,69	50m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES33	TL	2,17		2,17	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES34	STH	1,79		1,79	
TOTAL			497,25	31,65	465,6	

Au global, les surfaces épanchables pour le fumier par exploitation sont de :

EXPLOITATION	STH	PT	TL
GAEC MAINNEMARRE	20,60	11,40	312,54
EX - EARL DE LA BRESLE	26,01		95,05
TOTAL	46,61	11,40	407,59

↳ Synthèse des surfaces épanchables pour le lisier :

EXPLOITATION	Parcelle	Type	Surface (ha)	Surface (ha)	Surface (ha)	Conditions
GAEC MAINNEMARRE	MAIN01	TL	12,23	3,18	9,05	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN01	STH	1,31		1,31	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN02	PT	5,77	0,68	5,09	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN03	TL	12,36	3,93	8,43	35m cours d'eau 100m tiers

GAEC MAINNEMARRE	MAIN03	PT	1,11	0,71	0,40	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN04	TL	31,83	7,54	24,29	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN05	TL	4,57		4,57	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN06	TL	0,67		0,67	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN07	TL	2,52		2,52	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN08	TL	13,59		13,59	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN09	TL	7,34		7,34	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN10	STH	4,40	0,99	3,41	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN11	TL	1,95		1,95	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN12	TL	1,26		1,26	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN13	TL	2,30		2,30	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN14	PT	0,58	0,58	0,00	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN15	PT	1,10	1,10	0,00	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN16	TL	0,42	0,42	0,00	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN17	TL	15,13	2,35	12,78	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN18	TL	2,92	0,58	2,34	35m cours d'eau 100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN18	STH	1,18	1,18	0,00	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN19	TL	3,67	2,43	1,24	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN20	TL	4,19	0,11	4,08	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN21	TL	2,28		2,28	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN22	TL	2,03		2,03	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN23	TL	2,53	0,31	2,22	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN23	PT	1,85	0,95	0,90	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN24	TL	1,35	1,32	0,03	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN25	PT	0,27	0,27	0,00	35m cours d'eau 100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN26	TL	5,67		5,67	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN27	TL	6,55		6,55	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN28	TL	3,92		3,92	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN29	TL	5,10		5,10	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN30	TL	2,85		2,85	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN31	TL	8,56		8,56	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN32	TL	14,21	0,90	13,31	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN33	TL	13,32	0,19	13,13	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN34	TL	3,73		3,73	

GAEC MAINNEMARRE	MAIN35	TL	27,16	1,10	26,06	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN36	STH	1,53		1,53	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN37	STH	3,21	1,65	1,56	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN38	STH	6,88	1,69	5,19	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN39	TL	1,07		1,07	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN40	TL	0,69		0,69	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN41	PT	2,18	0,47	1,71	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN42	TL	10,10	0,91	9,19	35m cours d'eau
GAEC MAINNEMARRE	MAIN43	TL	1,15	1,15	0,00	35m Point d'eau 100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN44	PT	1,30	1,30	0,00	35m Point d'eau 100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN45	STH	3,21	3,11	0,10	35m cours d'eau 35m Point d'eau 100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN46	TL	4,57		4,57	35m cours d'eau
GAEC MAINNEMARRE	MAIN47	TL	11,49		11,49	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN48	TL	13,02	2,24	10,78	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN49	TL	30,25	1,14	29,11	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN50	TL	1,71		1,71	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN51	TL	14,45		14,45	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN52	TL	2,49	1,56	0,93	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN53	TL	1,15		1,15	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN54	TL	5,79		5,79	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN55	TL	5,12		5,12	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN56	TL	6,59		6,59	
GAEC MAINNEMARRE	MAIN57	TL	1,49	1,49	0	PPR Moncheux Soreng
GAEC MAINNEMARRE	MAIN58	TL	0,53	0,53	0	PPR Moncheux Soreng
GAEC MAINNEMARRE	MAIN59	TL	0,65	0,35	0,30	100m tiers
GAEC MAINNEMARRE	MAIN60	STH	2,99	2,10	0,89	100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES01	TL	0,24		0,24	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES01	STH	2,16		2,16	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES02	STH	0,89	0,89	0,00	100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES03	STH	1,17		1,17	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES04	TL	11,51		11,51	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES04	STH	3,80		3,80	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES05	TL	5,87		5,87	

Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES06	TL	6,66	3,05	3,61	100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES07	TL	10,71	0,35	10,36	100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES09	STH	0,78	0,78	0,00	100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES10	STH	0,68	0,68	0,00	100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES10	TL	0,04	0,01	0,03	100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES11	TL	10,76		10,76	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES12	TL	6,45		6,45	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES14	TL	6,14		6,14	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES17	STH	8,46	5,25	3,21	100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES18	TL	18,89	2,26	16,63	100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES18	STH	9,17	4,18	4,99	100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES21	TL	1,58		1,58	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES22	TL	8,71		8,71	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES23	TL	0,64		0,64	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES24	STH	1,54	1,25	0,29	35m cours d'eau 35m Point d'eau 100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES25	STH	0,09	0,09	0,00	100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES26	TL	0,87		0,87	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES27	TL	5,24		5,24	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES29	STH	1,18	0,64	0,54	35m Point d'eau 100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES31	TL	1,69	0,22	1,47	100m tiers
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES33	TL	2,17		2,17	
Ex - EARL DE LA BRESLE	BRES34	STH	1,79		1,79	
TOTAL			497,25	70,16	427,09	

Au global, les surfaces épanchables pour le lisier par exploitation sont de :

EXPLOITATION	STH	PT	TL
GAEC MAINNEMARRE	14,63	8,10	294,15
EARL DE LA BRESLE	17,95		92,26
TOTAL	32,58	8,10	386,41